

Québec, le 30 juin 2026

PAR COURRIEL



Notre référence : 2026-32

**Objet : Demande d'accès reçue le 1^{er} juin 2026 – Historique du complément
au REA**

,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 1^{er} juin 2026 et formulée comme suit :

« Ma demande concerne le document intitulé « Complément au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-traiter », diffusé par l'Autorité des marchés publics (AMP).

[...] je souhaiterais obtenir l'historique ou les versions successives de ce document pour une période précise. Plus particulièrement, je demande à obtenir :

- *Toutes les versions, itérations ou extraits du Complément au registre publiés, archivés ou en vigueur entre le 2 avril 2026 et le 29 mai 2026 inclusivement.*

Si un historique continu n'est pas disponible sous forme de registre cumulatif, l'obtention des fichiers (PDF ou autres formats) correspondant aux états de situation colligés à ces dates spécifiques ou à leurs modifications intermédiaires répondrait entièrement à ma demande. »

Au terme des recherches et de l'analyse effectuées, nous vous informons que nous avons repéré 21 documents répondant à votre demande. Ces documents correspondent aux états de situation du Complément au REA extraits à des fins de publication sur le site Internet de l'AMP pendant la période visée par votre demande.

Veillez toutefois noter que ces documents reflètent l'état du Complément au REA à la date de leur création et que les informations qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir été modifiées depuis. Nous vous invitons donc à consulter la plus récente version du Complément au REA publiée sur le site Internet de l'AMP au lien suivant : <https://www.amp.quebec/rea>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

[Original signé]

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j. : Avis de recours
Documents n.r. 2026-32

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec 525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai_communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).